UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

AMENAGEMENT DE L'ECOLE DE DROIT BATIMENT MITTERRAND

63 000 CLERMONT FERRAND

LOT 01 – Mobilier de présentation des collections et archives

- CCTP -

Phase DCE

Maîtrise d'Ouvrage	
UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE 49 Boulevard François Mitterrand 63 000 CLERMONT-FERRAND	UNIVERSITÉ Clermont Auvergne
Maîtrise d'Œuvre	
DUMEZ AUVERGNE 2 Rue Alan Turing CS 90 029 63 178 AUBIERE CEDEX DUMEZ AUVERGNE	**MARCILLON THUILIER ARCHITECTES** 13 Place Delille 63 000 Clermont-Ferrand MTA Marcillon Thuilier architectes

SOMMAIRE

1. GENERALITES 3

1.1. Présentation du projet 3

1.2. Objet du marché 3

1.3. Normes et règlements 3

1.4. Caractère de l'offre 3

1.5. Caractère non limitatif du CCTP 4

1.6. Prestations à la charge de chaque entreprise 4

1.7. Vérification des plans Exécution / Synthèse 4

1.8. Prescriptions générales 5

1.9. Spécifications et prescriptions techniques 5

1.10. Visite sur site OBLIGATOIRE 7

1.11. Dossier des ouvrages exécutés (DOE) 7

2. DESCRIPTION DES OUVRAGES 8

2.1. Généralités 8

2.2. Nettoyage du chantier 8

3. DESCRIPTIONS DES COMPOSANTS 9

1. GENERALITES

1.1. Présentation du projet

Les travaux ont pour objet l'aménagement de l'ensemble des bâtiments et niveaux de la nouvelle Bibliothèque Métropolitaine de l'Hôtel-Dieu à Clermont-Ferrand (63).

1.2. Objet du marché

L'offre comprendra la fourniture, la livraison, le montage et l'installation dans les locaux des mobiliers proposés.
Une présentation qualitative du mobilier (photographie couleur et description précise de chaque élément des matériaux utilisés, échantillons)
L'engagement à assurer un suivi de la gamme pour une durée minimale de 10 ans
Le coût unitaire de chaque élément mobilier, y compris les éléments de fixation, d'assemblage, de livraison et de pose.
Les délais, conditions et coûts de livraison et d'installation

Une proposition de présentation physique des produits (échantillons par type de mobilier).

1.3. Normes et règlements

Exécution des travaux suivant normes et règlements en vigueur à ce jour, y compris Cahier des Charges, Cahier des Clauses Spéciales, Mémentos, Additifs et Annexes.

- → Les lois, décrets, arrêtés, circulaires (dont loi AGEC)
- → Les DTU propres aux ouvrages du présent lot
- → Les normes AFNOR ou Normes de la Commission Européenne substituées
- → Les fascicules, règles professionnelles, guides et cahiers du CSTB
- → Les règles de calcul (Eurocodes, etc.) et autres règlements (incendie, acoustique, thermique, etc.)
- → Les textes, DTU, normes et réglementations des corps d'état connexes (supports, liaison, finitions, etc.)
- → Les avis techniques, cahier des prescriptions techniques ou documents techniques d'application de produits et matériaux considérés « non traditionnels » et en cours de validité
- → Les règles de l'Art

1.4. Caractère de l'offre

L'entreprise devra remplir le cadre quantitatif joint au Dossier de Consultation des Entreprises. Ce cadre est un quantitatif détaillé fourni à titre indicatif et n'engage ni la Maîtrise d'œuvre, ni la Maîtrise d'ouvrage et peut être complété par l'entreprise. Le prix de l'acte d'engagement suppose que soient compris tous les travaux nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages.

Les prix doivent tenir compte des difficultés d'exécution, des foisonnements et des plus-values.

Les prix unitaires comprennent toujours la fourniture et la mise en œuvre, les ouvrages étant terminés en ordre de marche.

Les quantités sont données à titre indicatif. Elles sont vérifiées et pourront, le cas échéant, être complétées par l'entrepreneur si celui-ci le juge nécessaire lors de la remise de son offre.

L'entrepreneur pourra demander au Maître d'œuvre ou aux bureaux d'études, tous renseignements qu'il jugerait utiles afin d'établir une offre sous forme de prix net global et forfaitaire.

En se servant de la décomposition annexée au dossier de consultation ***sans y apporter de corrections, l'entreprise entérine, de fait, les chiffres proposés et les accepte***. Dans ce cas, aucune augmentation du marché ne pourra être revendiquée.

Les quantités indiquées sont nettes. L'entrepreneur devra prendre en compte dans son prix unitaire les quotas de chutes, pertes et autres sujétions.

1.5. Caractère non limitatif du CCTP

Le présent CCTP constituant le document contractuel technique prioritaire des plans fournis, les entrepreneurs ne pourront arguer, soit d'un manque de concordance entre plans et CCTP, soit d'omission, d'une erreur ou d'une imprécision dans la prescription ou la figuration des ouvrages pour ne pas exécuter le travail dans les règles de l'art.
Le CCTP a pour objet de faire connaitre le programme général de l'opération et de définir les travaux et leur mode d'exécution.

Il n'a aucun caractère limitatif.

Les offres de prix tiendront compte sans que l'énoncé ci-dessous soit limitatif, des plus-values nécessitées par :

- → Les difficultés d'approvisionnement et de mise en œuvre
- → La protection des surfaces
- → Les nettoyages, enlèvement des gravois après chaque intervention et de l'ensemble des prescriptions prévues aux documents contractuels concernant notamment la participation des entrepreneurs à la préparation de l'exécution, l'organisation matérielle et collective du chantier et les obligations diverses des entrepreneurs prévues par ces documents

Les analyses ou essais, qu'ils soient prévus ou non dans les DTU seront toujours à la charge de l'entrepreneur.

Il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté à l'acte d'engagement servant de base au marché, l'entrepreneur devra réaliser l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement et parfait achèvement des travaux de conformité avec les plans, les ordres de service qui pourront lui être notifiés, au cours du déroulement du marché, la réglementation et les normes réputées connues.

1.6. Prestations à la charge de chaque entreprise

Les entreprises devront fournir toutes les prestations dues à leur lot, et notamment :

- → Fourniture des plans d'exécution
- → Participation à la synthèse
- → Etudes de détails concernant la conception et mise en œuvre de leurs matériaux ainsi que les incidences sur les ouvrages environnants
- → Coordination avec les autres entreprises
- → Réalisation et mise en place des ouvrages
- → Plans de recollement et D.O.E

Il est rappelé que les études d'exécution (EXE) sont à la charge de l'entreprise

1.7. Vérification des plans Exécution / Synthèse

Le dossier de consultation des entreprises comporte des plans et dessins définissant les ouvrages à réaliser.

Avant toute exécution, les entrepreneurs sont tenus de vérifier toutes les cotes ou dessins d'exécution qui leur sont remis.

Ils devront signaler en temps utile, au Maître d'œuvre, les erreurs ou omissions qui auraient pu se produire et demander tous renseignements nécessaires à la bonne compréhension de tout ce qui leur semblera incomplet.

Chaque entrepreneur calculera les cotes qui lui feront défaut et demandera au Maître d'œuvre de lui préciser celles-ci, dans le cas où le calcul présenterait une difficulté.

Chaque entrepreneur reprendra sur place les cotes de ses ouvrages, la réception des supports étant sous sa responsabilité.

Aucun travail provenant de rectification, d'erreur ou d'omission, intervenant après la participation au travail de synthèse ne pourra faire l'objet de supplément au prix total.

Dans ces conditions, les documents suivants seront à fournir par l'entreprise :

- → Plans d'atelier et de chantier
- → Plans de détails complémentaires jugés utiles par les entreprises en complément des plans d'exécution fournis

→ La fourniture de tous les dimensionnements, calepinages, cheminements, et d'une manière générale tous les éléments pour réaliser les plans de synthèse

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur devra la fourniture des pièces ci-avant. Les documents seront soumis à l'examen et pour approbation du Maître d'œuvre et au bureau de contrôle. Suite à cet examen, l'entrepreneur devra la rectification impérative des plans et principes constructifs.

L'entrepreneur devra la réalisation des ouvrages en respectant scrupuleusement toutes les observations entrainant des modifications, ceci sans supplément de prix.

Il appartient à l'entrepreneur de procéder à la vérification de l'avant métré. Toute erreur qui pourrait être décelée à quelque moment que ce soit après la remise de l'acte d'engagement ne saurait conduire à une modification du prix forfaitaire porté à ce dernier.

1.8. Prescriptions générales

L'entreprise devra se conformer aux règles générales et recommandations. Elle devra prévoir toutes les interventions nécessaires au bon déroulement du chantier et notamment :

→ Remise des offres avec toute documentation et échantillons nécessaires à leur compréhension
→ Prescriptions techniques règlementaires
→ Réception des supports
→ Traits de niveau et entretien
→ Echantillons
→ Tolérance de pose
→ Recommandations acoustiques
→ Aspect final
→ Nettoyage de chantier permanent

L'entreprise devra avoir pris connaissance de l'ensemble de recommandations décrites au plan général de coordination, ainsi que du calendrier et intégrer dans son offre de prix toutes les incidences.

L'entreprise devra avoir pris connaissance de l'ensemble des recommandations décrites dans les généralités tous corps d'état et intégrer dans son offre de prix toutes les incidences.

L'entreprise devra garantir le réassort pendant 10 ans.

1.9. Spécifications et prescriptions techniques

1.9.1. Organigramme général

L'entreprise devra établir un organigramme général des clés pour l'ensemble des portes de placards équipées de serrure de sûreté. Pour ce faire, il se mettra en rapport avec le Maître d'Ouvrage et les titulaires des lots comportant des portes intérieures, afin de déterminer la nature et la typologie des serrures à employer.

1.9.2. Réception des supports

L'entrepreneur est tenu de réceptionner, avant tout commencement des travaux, l'état des surfaces qui lui sont données.

Avant exécution des travaux, l'entrepreneur devra la vérification des niveaux, de la planimétrie, du séchage, de la résistance, de la non fissuration, de la propreté et des conditions de bonne adhérence pour réceptionner les supports sur lesquels il doit intervenir. Toutes dispositions non conformes aux prescriptions seront précisées dans le compte-rendu de chantier.

L'état de surface du support doit être conforme au DTU.

Sans remarque justifiée de sa part, consignée dans le rapport du chantier et formulée par écrit au Maître d'œuvre, il est censé avoir accepté les supports qui lui seront livrés et ne pourrait par la suite prétexter de la mauvaise qualité de ces derniers dans le cas où l'état ne serait pas satisfaisant.

Du seul fait d'entreprendre ses travaux, l'entrepreneur fait son affaire de l'état des fonds et demeure seul responsable de la tenue et de l'aspect définitif. Le fait d'avoir exécuté les travaux qui lui incombent constituera une acceptation sans réserve des supports livrés par les autres corps d'état. Ultérieurement, aucune réserve ne sera admise.

En cas d'imperfections constatées, les mises en conformité sont à la charge du lot responsable du support. Les produits de reprises auront des qualités au moins équivalentes à celles demandées pour le support.

1.9.3. Limites de prestation

Le titulaire du présent lot devra transmettre l'ensemble des réservations nécessaires à la réalisation de ses ouvrages et à faire réaliser par les autres corps d'état.

L'entreprise titulaire du présent communiquera également tous les renseignements et précisions sur les délais et durées qui lui sont nécessaires pour son propre travail et obtenir de la part des autres corps d'état, les délais et durées qui leur sont indispensables.

1.9.4. Nettoyage et protections

Tout au long du chantier et jusqu'à la livraison, le titulaire du présent lot doit l'entretien et une protection efficace et durable de ses ouvrages.
En fin de chantier, l'entreprise devra un nettoyage complet de ses ouvrages dont des traces de colle, enduit ou autre ainsi que l'enlèvement de l'ensemble des protections (caches, film plastique, etc.).

1.9.5. Echantillons et prototypes

L'entrepreneur titulaire du présent lot doit tous les nuanciers, échantillons et les prototypes nécessaires aux choix et suivant les demandes du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, pendant la période de préparation et jusqu'à validation.

1.9.6. Prescriptions acoustiques

Sans objet.

1.9.7. Prescriptions thermiques

Sans objet.

1.9.8. Prescriptions environnementales

Dispositions Loi AGEC (article 58) :
L'entrepreneur devra respecter une proportion minimale de matière recyclée (15% du montant de l'offre) et de réemploi ou de réutilisation (20% du montant de l'offre).
Dans le cadre de son offre :

- Le titulaire doit proposer une offre de produits comprenant à minima 20% de produit issus du réemploi ou de la réutilisation.
 Le titulaire indiquera clairement dans son offre de prix, les produits issus du réemploi ou de la réutilisation.
 L'entrepreneur justifiera de la traçabilité des produits issus du réemploi ou de la réutilisation afin de s'assurer de la provenance de ces produits.
- Le titulaire doit proposer une offre de produits intégrant à minima 15% de produit comprenant de la matière recyclée.
 Le titulaire indiquera clairement dans son offre, les produits intégrant de la matière recyclée.

Le titulaire communiquera, sous 15 jours suivant la demande, à la Maitrise d'Ouvrage, par numéro SIRET et raison sociale de l'organisme acheteur :

- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant aux produits issus du réemploi ou de la réutilisation par produit ;
- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant aux produits intégrant des matières recyclées ;
- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant aux produits intégrant à la fois du réemploi ou de la réutilisation et intégrant des matières recyclées ;
- le montant des dépenses (hors taxe) total associé aux éléments cités ci-avant.

Si le titulaire n'a pas transmis les éléments de reporting prévus au présent document dans les deux semaines, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera appliquée.

Dispositions Loi climat et résilience :
L'entrepreneur devra justifier des dispositions prises en faveur du développement durable. Elles doivent intervenir tant au niveau de la sélection que de l'exécution et peuvent s'exprimer sous différents aspects comme suit :

- → mobiliers labellisés
- → écoconception du mobilier
- → réparabilité du mobilier
- → réduction des emballages
- → gestion des déchets
- → modes de transport et de livraisons
- → certifications écologiques des structures (ISO 14001, ISO 50001, ISO 26000, label B Corp, etc.)
- → etc.

Matériaux :
Les bois utilisés proviendront des filières d'origine écocertifiées FSC ou PEFC avec fourniture des justificatifs nécessaires.

Les traitements des bois seront effectués avec des produits certifiés CTB P+. Sont interdits les produits à base de créosotes, PCP, CCA, etc.

Par ailleurs, l'entrepreneur doit l'utilisation de matériaux et de produits (colle, lasure, etc.) à très faible émission de COV et devra fournir les justificatifs correspondant à un classement A+.

1.9.9. Marques commerciales
A titre indicatif, il peut être indiqué des produits (ou gamme de produits) de marques commerciales qui sont suivis de la mention « ou équivalent ».

Les entreprises peuvent répondre avec le produit indiqué ou proposer un produit équivalent à condition qu'il respecte les normes, caractéristiques techniques, compositions, matières et exigences définies dans le CCTP et qu'il ait également un aspect esthétique équivalent.

1.10. Visite sur site OBLIGATOIRE
L'entrepreneur est réputé, pour la remise de son offre, avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et de s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

L'entreprise devra avoir procédé à une visite sur site obligatoire, dans les dates définies par le Maître d'ouvrage.

L'entreprise devra observer :

- → L'état de l'existant
- → La configuration des abords et des accès
- → L'organisation et le fonctionnement du chantier : moyens de communication, lieu d'évacuation et approvisionnement en matériaux, conditions de stockage, éloignement des décharges autorisées, installations de chantier, etc.
- → Les sujétions relatives aux exigences en matière de sécurité et de protection de la santé.

1.11. Dossier des ouvrages exécutés (DOE)
Les entreprises intervenantes devront fournir en fin de chantier, les plans des travaux réalisés qui doivent être les documents de derniers indices respectant les ouvrages réalisés. Ils doivent être conformes aux exigences du CCAG.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés comprendra, à titre indicatif :

- → Les plans de repérage des ouvrages,
- → L'ensemble des fiches techniques,
- → Les documents d'exécution (toutes les pièces écrites ou dessinées)
- → Un dossier rassemblant les procès-verbaux de tous les essais et contrôles réalisés sur les ouvrages. Chaque essai devra comporter les informations suivantes :

 - ⇒ Référence aux plans nécessaires au repérage des parties de l'ouvrage concernées

⇒ Référence au mode opératoire utilisé (DTU, NF, CCTG, …) avec indication des articles des textes de référence, indication de chaque essai et vérification effectués. Les résultats seront consignés en faisant apparaitre tous les paramètres mesurés et les états de situation contrôlés. En regard seront portés les valeurs et résultats spécifiés par les documents généraux ou particuliers du marché. Chaque PV sera daté et mentionnera les noms et visas des personnes ayant participé aux épreuves, ainsi que le nom de l'organisme de contrôle éventuel.

Seront également fournis tous les documents demandés par le Coordonnateur Sécurité pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) ayant pour objectif essentiel de rassembler toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

La fourniture de tous ces documents conditionne le solde financier des travaux réalisés par l'entreprise.

Les DOE de chaque corps d'état sera fourni en 5 exemplaires papier + 5 CD, contenant l'ensemble des fichiers au format PDF et DWG.

2. DESCRIPTION DES OUVRAGES

2.1. Généralités

L'ensemble du mobilier sera livré fini par l'entrepreneur du présent lot.

Coloris de l'ensemble des meubles au choix de l'architecte (plusieurs coloris pourront être retenus pour un même meuble).
Aménagement, dimensions et épaisseur des différents éléments selon plans et détails de l'architecte.

L'ensemble comprendra toutes sujétions de mise en œuvre, traitement des chants et bords droits, chanfreinés ou arrondis pour le plan supérieur, fixation sur cloisons sèches et/ou parois maçonnées, percements pour robinetterie, siphons, prises et appareillages électriques le cas échéant (en coordination avec les Lots fluides), compris renforts, découpe cintrée, ainsi que tous les accessoires nécessaires à une parfaite finition de l'ouvrage.

Compris toutes sujétions de réalisation en atelier, de manutention, de transport, d'assemblage et de mise en œuvre sur le site, accessoires divers de fixations, etc. pour une parfaite finition de l'ouvrage.
La prestation intégrera tous les fileurs nécessaires permettant une finition parfaite avec les cloisons / murs accolés permettant une jonction parfaite.

Aucune dégradation des locaux ne sera tolérée. En cas de dégradation, l'entrepreneur prendra à sa charge l'ensemble des reprises nécessaires.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'aucune découpe ni usinages complémentaires sur chantier ne sera tolérée.
Dimensions selon plans (les dimensions exactes à mettre en œuvre seront à vérifier avant l'exécution des travaux).

Il est rappelé que les études d'exécution (EXE) sont à la charge de l'entreprise

Pour mémoire, le mobilier devra justifier d'une réaction au feu M3 minimum.
Certains mobiliers, du fait de leur implantation dans le hall, devront justifier d'une réaction au feu M2 minimum suivant prescription du SDIS 63.

L'entreprise devra vérifier la compatibilité des produits de placage avec les PV feu. En aucun cas la réalisation des placages ne devra déclasser les classements et caractéristiques techniques des ouvrages.

2.2. Nettoyage du chantier

Il est rappelé que le chantier devra être nettoyé et rangé tous les jours et ce à partir de l'intervention de l'entreprise.
Si celui-ci n'était pas réalisé, une entreprise de nettoyage extérieure sera missionnée pour le nettoyage du chantier, à la charge de l'entreprise sur simple constat de la Maitrise d'Œuvre.

Après exécution de ses travaux, l'entrepreneur du présent lot devra le nettoyage du chantier, matériels, matériaux, déchets divers, emballages…etc qui proviennent de son corps d'état uniquement, y compris toutes sujétions d'évacuation, etc.

Il aura également à sa charge l'évacuation de ses déchets hors site conformément à la réglementation des tris sélectifs.

Si le titulaire n'a pas évacué ses déchets, ou si un défaut de nettoyage est constaté par la Maitrise d'œuvre, une pénalité de 150 euros par jour de retard sera appliquée.

3. Descriptions des composants